



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

grande distribution

Question écrite n° 46151

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui soumet en son article 29 à autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 m² et l'extension de la surface de vente d'un magasin ayant déjà atteint le seuil de 300 m² ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Ces dispositions sont-elles applicables aux magasins de commerce de détail se présentant comme des centrales d'achat et dont l'accès est strictement réservé aux anciens titulaires d'une carte d'adhésion en qualité de membre d'une collectivité adhérente à cette centrale d'achat.

Texte de la réponse

L'article 29 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet à autorisation, délivrée par une commission départementale ou nationale d'équipement commercial, toute exploitation d'un magasin de commerce de détail ou d'un ensemble commercial dès lors que sa surface de vente dépasse 300 mètres carrés. La notion de magasin de commerce de détail peut s'entendre de tout établissement où s'effectue essentiellement la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Si l'activité de la centrale d'achat répond à cette définition, une autorisation d'exploitation commerciale est requise.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46151

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2937

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4959